

## Circulaire

Bruxelles, le 15 mai 2024

Référence: NBB\_2024\_08

vosre correspondant:

Frank Van Steen  
tél. +32 2 221 21 23  
frank.vansteen@nbb.be

### Données complémentaires vie

#### Champ d'application

*Entreprises d'assurance soumises à la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance et opérant dans les branches Vie et Accidents de travail.*

*La présente circulaire n'est pas applicable aux entreprises d'assurance visées aux articles 275, 276 ou 294 de la loi du 13 mars 2016 précitée.*

#### Résumé/Objectifs

*La présente circulaire règle la collecte des données complémentaires vie des entreprises d'assurance opérant dans les branches Vie et Accidents de travail.*

*La présente circulaire constitue une mise à jour de la circulaire NBB\_2022\_01.*

#### Références juridiques

**Arrêté vie** : arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie

**Loi Solvabilité II** : loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance

**Règlement 2015/35** : règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II)

**Règlement IFRS** : règlement 2023/1803 de la Commission du 13 septembre 2023 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil.

Madame,  
Monsieur,

## I. Objectif

L'on peut constater à la lumière du contexte macroéconomique que le secteur de l'assurance vie offre des taux d'intérêt techniques plus élevés pour la nouvelle production. Le risque existe toutefois que les taux d'intérêt repartent à la baisse à moyen terme. Cela peut entraîner un risque de taux d'intérêt.

Afin d'estimer l'incidence du risque de taux d'intérêt sur la solvabilité, la Banque nationale de Belgique (ci-après « la Banque »), en sa qualité de contrôleur prudentiel, requiert déjà actuellement, par la voie de sa circulaire NBB\_2018\_16, un reporting sur le risque de taux d'intérêt. Ces informations lui permettent parallèlement d'analyser la gestion actif-passif du secteur de l'assurance.

Pour avoir une vision plus détaillée de l'incidence du risque de taux d'intérêt sur la rentabilité, la Banque doit disposer d'informations complémentaires. Conformément à l'article 312 §1 de la loi Solvabilité II, la Banque peut demander les informations requises au secteur. Par le passé, la Banque demandait les « données complémentaires vie », portant sur l'évolution de la provision complémentaire vie et de l'analyse actuarielle du résultat BGAAP actuel du compte technique vie. Une partie de l'analyse actuarielle est remplacée par des données complémentaires concernant la nouvelle production.

Les données complémentaires comprennent à présent les éléments suivants :

### 1.1. Provision complémentaire

Le premier volet du reporting comprend de l'information portant sur la provision complémentaire vie à constituer et déjà constituée. L'objectif est d'établir un relevé de l'évolution de (la différence entre) ces deux montants. C'est pourquoi les données relatives aux trois derniers exercices doivent être rapportées, ainsi que les prévisions selon l'entreprise pour les quatre exercices suivants.

Les données relatives à la provision complémentaire à constituer et déjà constituée doivent être rapportées pour les assurances individuelles et les assurances de groupe.

### 1.2. Analyse actuarielle du résultat actuel

Le deuxième pilier du reporting a pour but de décomposer le résultat du compte technique vie en les éléments suivants:

- Résultat financier;
- Résultat technique;
- Résultat de gestion.

À ces composantes est appliquée une ventilation complémentaire dans le tableau de reporting. Le contenu des colonnes dans le tableau de reporting est décrit et clarifié dans le document en annexe de la présente circulaire. Ce document décrit également comment certaines des données à rapporter doivent être réconciliées avec des données du compte technique vie et de la collection rentabilité.

Le reporting des données concernant l'analyse actuarielle du résultat actuel du compte technique vie doit se faire selon les dimensions suivantes:

- Affaires directes en Belgique et affaires directes à l'étranger;
- Assurances vie non liées à des fonds d'investissement (branches 21, 22 et 26) et assurances vie liées à des fonds d'investissement (branche 23);
- Assurances individuelles et assurances de groupe;
- Assurances vie et assurances décès telles que visées à l'annexe 2, § 32, e) et f), de l'arrêté Vie.

Par ailleurs, les réserves d'inventaire et capitaux des solvabilité requis actuelles sont demandées au même niveau de granularité afin d'estimer la rentabilité rétrospective.

Les données doivent être rapportées en unités (€).

### 1.3. Nouvelle production

Le troisième pilier du reporting a pour but d'obtenir une vue d'ensemble de la nouvelle production et des taux d'intérêt techniques proposés. La nouvelle production est définie comme la production résultant de la vente de nouvelles polices au cours de la période considérée. Le reporting établit une distinction sur la base de la durée de la garantie et du niveau des garanties de taux d'intérêt moyen.

Le contenu de toutes les colonnes du tableau de reporting est décrit et expliqué dans le document annexé à la présente circulaire. Ce document décrit également la manière de réconcilier certaines données du reporting avec les chiffres d'autres reportings.

Le reporting des données relatives à l'analyse actuarielle des résultats futurs se fait selon les dimensions suivantes:

- Affaires directes en Belgique et à l'étranger;
- Assurances vie non liées à des fonds d'investissement (branches 21, 22 et 26) et assurances vie liées à des fonds d'investissement (branche 23);
- Assurances individuelles et assurances de groupe;
- Assurances vie et assurances décès (pour la branche 21 individuelle) telles que visées à l'annexe 2, § 32, e) et f), de l'arrêté Vie.

Les données doivent être exprimées en unités (€).

## II. Modalités du reporting

Le reporting doit être annuel et les données doivent être transmises au plus tard le 30 juin de l'année comptable qui suit à l'année comptable à laquelle elles ont trait. Les tableaux de reporting peuvent être trouvés en annexe de la présente circulaire.

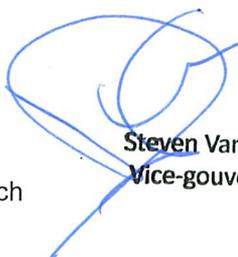
Les données seront transférées électroniquement au moyen de l'application « OneGate » (domaine CPA) de la Banque. Les entreprises pourront soit saisir manuellement les données, soit automatiser le reporting à l'aide des fichiers générés au format CSV ou XML. Un protocole d'échange a été mis à disposition sur le site internet<sup>1</sup> de la Banque.

## III. Entrée en vigueur

La présente circulaire est d'application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Un premier reporting doit s'opérer le 30 juin 2025 sur la base des chiffres à la fin de l'exercice 2024.

Une copie de la présente est envoyée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s), de votre établissement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Steven Vanackere  
Vice-gouverneur

PP  
Pierre Wunsch  
Gouverneur

Annexe 1: document «Analyse actuarielle du résultat – explication»

Annexe 2: tableaux de reporting

<sup>1</sup> <http://www.nbb.be/onegate>